

Arrêt

n° 315 241 du 22 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître T. BARTOS, avocat,
Rue Sous-le-Château 10,
4460 GRÂCE-HOLLOGNE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 septembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge en 2014 en tant que mineur non accompagné.

1.2. Le 24 septembre 2016, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi pour suspicion de vente de stupéfiants. Un ordre de quitter le territoire a été pris le jour même.

1.3. Le 27 janvier 2017, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé et l'ordre de quitter le territoire du 25 septembre 2016 a été reconfirmé.

1.4. Le 25 février 2020, il a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine définitive de six ans d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants et acte de participation à une activité principale ou accessoire d'une association. Il ressort de cet arrêt que le requérant a vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit, des stupéfiants, sans autorisation préalable du Ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis. Il a également détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuit, des stupéfiants sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne.

1.5. En date du 19 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée.

Seule l'interdiction d'entrée est attaquée dans le cadre du présent recours, laquelle est motivée comme suit :

« A Monsieur qui déclare se nommer :

[...]

*Une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.
Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge ;*

La décision d'éloignement du 19.06.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Art 74/11

Le 07.05.2024, l'intéressé a complété avec l'aide de l'agent de l'administration, le questionnaire « droit d'être entendu », à la prison de Iltre, document qu'il a refusé de signer. Il a déclaré dans ce questionnaire être arrivé en Belgique en 2020, ayant transité par l'Espagne et la France, et ce, sans documents. Il a soutenu n'en avoir jamais eu et a justifié sa présence sur le territoire pour le besoin de travailler. Nous décelons une contradiction dans ses déclarations dès lors qu'il a déclarait dans un questionnaire datant du 22.03.2024, être arrivé en Belgique en 2016.

En date du 22.03.2024, l'intéressé s'est entretenu avec un accompagnateur des services de migration de l'Office des étrangers à la prison de Iltre dans le cadre d'une évaluation de sa situation administrative et lui faire compléter le « questionnaire droit d'être entendu », exercice dont il s'est soumis volontiers, sollicitant l'aide de l'agent de l'administration, document complété et signé des deux parties.

Du rapport de l'interview et du questionnaire, il ressort qu'il déclare être arrivé en Belgique en 2016. Il a déclaré être parti du Maroc en 2013, avoir transité par l'Espagne et la France avant de rallier la Belgique et ce, sans documents d'identité. Il a d'ailleurs déclaré n'en avoir jamais eu.

Il a déclaré avoir de la famille en Belgique et notamment deux frères qui se nommeraient A. et M. E. F. et trois neveux B., R., Z. dont il ne renseigne pas suffisamment les concernant. Il ne fournit pas d'informations supplémentaires permettant de les identifier. Nous devons relever que ceux-ci lui ont rendu visite durant sa détention bien que renseignés auprès de l'Administration pénitentiaire comme étant des amis.

Relativement aux membres de sa famille dont il a mentionné dans son questionnaire, nous devons relever qu'il ne ressort pas de son dossier administratif qu'il ait initié auprès de l'administration, une procédure de regroupement familial ou d'autorisation de séjour. Qui plus est, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses deux frères et ses neveux.

En outre, le fait que les membres de la famille de l'intéressé séjourneraient en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors qu'il a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH.

Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il a déclaré ne pas avoir de relation durable en Belgique, mais déclare avoir un fils avec K. E. F. (SP : [...]) qui se nommerait H., E. F. et a déclaré vouloir initier une procédure en reconnaissance de paternité de cet enfant et se marier par la suite, non pas avec la mère de ce dernier, mais avec une autre femme que lui proposera son frère.

Une recherche via le système Evibel a permis de trouver une correspondance avec K. E. F. et cette dernière n'a pas de droit de séjour en Belgique. Elle est de nationalité marocaine et est en possession d'un titre de séjour temporaire français expiré depuis le 02.12.2016 et d'un récépissé de demande de carte de séjour français valable jusqu'au 05.07.2018, ayant déclaré son arrivée à la commune de Liège le 31.07.2018.

Par ailleurs , un ordre de quitter le territoire belge lui a été notifié en date du 25.08.2018. A supposer le lien de paternité établi entre son enfant et lui, il est bon de rappeler que l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°126.511 du 01.07.2014 ; CEDH, Üner/Pays-Bas du 18.10.2006 ; CEDH, Grant/Royaume-Uni du 08.01.2009 ; CEDH, Onur/Royaume-Uni du 17.02.2009).

Il n'a pas mentionné souffrir d'une quelconque pathologie pouvant l'empêcher de voyager. Rien dans son dossier administratif ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il a déclaré avoir des craintes pour sa sécurité en cas de retour vers son pays d'origine, souhaitant être éloigné vers la France ou il aurait un enfant qui y résiderait. Bien plus, il a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc son pays d'origine parce qu'il y aurait des problèmes, une famille voulant le tuer à cause d'une ancienne histoire, histoire dont il ne donne pas le contenu.

Il serait plus utile de relever que le 24.03.2021, l'intéressé avait déclaré vouloir retourner volontairement au Maroc. Interrogé par l'agent de l'administration à ce sujet, il a déclaré qu'il voulait rentrer car son père était malade à l'époque et qu'il avait peur de la prison. Maintenant, il veut rester en Belgique car il a presque fini sa peine de prison et qu'il aurait un enfant en Belgique.

L'administration estime que l'intéressé ne peut pas être éloigné vers la France, car ne disposant pas d'un droit de séjour dans ce pays. Qui plus est, soulignons que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Cette décision ne constitue pas une violation des dispositions des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de, l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, faits pour lesquels il a été condamné le 25.02.2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement, confirmant ainsi le jugement du tribunal correctionnel de Liège rendu en date du 15.07.2019.

Il ressort de larrêt de la Cour d'Appel de Liège du 25.02.2020 qu'il s'est rendu coupable :

- D'avoir, à Seraing et ailleurs dans l'arrondissement de Liège, du 01.04.2017, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit, es stupéfiants, sans l'autorisation préalable du ministre*

compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis pour lequel la somme des concentrations du D9THC et du THCA est supérieure à 2% ;

- D'avoir, à Seraing et ailleurs sur l'arrondissement judiciaire de Liège, du 01.10.2017 au 25.06.2018, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuit, des stupéfiants sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué en l'espèce de la cocaïne.*

Avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association en qualité de dirigeant.

Il ressort de l'arrêt de la cour d'appel de Liège dans la phase de culpabilité que l'intéressé après avoir nié toute implication dans le trafic de produits stupéfiants alors que ses empreintes avaient été retrouvées sur un sachet contenant des billets de banque et une bouteille d'eau trouvée Rue P. et encore malgré les écoutes téléphoniques révélant de nombreuses commandes de « clients », il a fini par admettre avoir quelque peu vendu des produits stupéfiants ; mais avoir mis fin à son commerce quelques mois avant son interception. Il concède ainsi avoir vendu 5g/jour (selon lui, 14 billes, 15 à 20 euros par jour la pièce).

La perquisition effectuée à son domicile sis à Rue [...], Seraing le 14.02.2018, a permis la découverte de plusieurs téléphones portables, de 178,5 g de cocaïne, d'une balance de précision, de 61,6g de résine de cannabis et d'une somme de 4.683,66 euros en liquide.

Pour déterminer la sanction applicable à l'intéressé, la cour d'appel a tenu compte du trouble causé à l'ordre public et à la santé publique par les ravages causés par la drogue, le cynisme consistant à exploiter la déchéance d'autrui par pur esprit de lucratif.

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Il relève que la partie défenderesse a estimé que les faits qu'il a commis sont graves, mettent en péril la sécurité et l'ordre public, qu'il est susceptible de porter atteinte à l'ordre public et que son comportement constitue une menace actuelle et suffisamment grave affectant les intérêts fondamentaux de la société.

Il rappelle les termes de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée mais enjoint de procéder à une évaluation au cas par cas, « *qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles l'interdiction d'entrée ne peut pas être édictée* ».

Il précise que la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres du cas, ce qui ressort des termes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et cela en fixant deux délais maximums.

Ainsi, concernant le premier délai maximum de trois années, celui-ci concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum de cinq années concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Enfin, ce délai de cinq années peut être étendu pour le cas de l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il constate ainsi que la partie défenderesse n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles il constitue une menace grave pour l'ordre public. Il ajoute que la partie défenderesse a mal motivé son acte quant aux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Il mentionne le fait qu'il a seulement fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée par la Cour d'appel de Liège pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Or, il relève que la partie défenderesse semble « se reposer » sur cette seule condamnation pénale pour affirmer qu'il représente un danger grave pour l'ordre public, et ce en violation de son obligation de motivation formelle. Il ajoute que « *la partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère que [le requérant] est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait que [le requérant] s'est rendu coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au [requérant] de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de quinze années d'interdiction d'entrée sur le territoire, dès lors que [le requérant] est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de quinze ans* ».

De plus, il précise que les faits pour lesquels il a été condamné sont anciens et remontent à plus de six années (période de l'infraction : du 1^{er} octobre 2017 au 25 juin 2018).

Dès lors, il constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation concrète dans laquelle il se trouvait (absence de ressources) ou encore le fait qu'il a purgé l'entièreté de sa peine.

A cet égard, il se réfère à l'arrêt C-240/17 de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 janvier 2018 qui précise la portée à donner à la notion d'ordre public et de la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des Etats membres.

Il considère, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par ailleurs, il fait également grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. Ainsi, il apparaît que la partie défenderesse se fonde sur la seule condamnation pénale infligée pour prendre l'interdiction d'entrée de quinze années.

En outre, il précise qu'il « *a plusieurs membres de la famille sur le territoire belge qui lui prêtent assistance, que ce soit financièrement ou matériellement en l'hébergeant, eu égard à son absence de permis de séjour sur le territoire belge. Or, si effectivement, le simple fait d'avoir de la famille en Belgique ne lui donne pas automatiquement le droit de séjour et qu'une demande en vue de régulariser son séjour sur cette base n'a pas été introduite, le respect de la vie privée et familiale n'est pas conditionné à l'introduction d'une demande de regroupement familial.*

Ces éléments sont susceptibles d'exister sans que ne soit formulée aucune demande. L'absence de demande de regroupement familial ne dispense pas la partie adverse de prendre en compte ces éléments. De plus, selon cette décision, [le requérant] dispose de membres de sa famille sur le territoire belge mais n'a pas introduit de demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour. Or, une telle assertion est sans lien avec une décision qui ne statue pas sur une demande de séjour, mais qui impose au [requérant] de quitter le territoire durant quinze années ».

Enfin, il estime que les mesures prises à son égard sont disproportionnées et constitutives d'erreur manifeste. Il précise qu'il s'est amendé et a purgé la totalité de sa peine et que malgré cela, il a reçu un ordre de quitter le territoire sans délai ainsi qu'une interdiction d'entrée de quinze années et a été placé en rétention administrative.

3. Examen du moyen.

3.1.1. L'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour; 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la Directive 2008/115/CE), prévoit quant à lui que : « *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...].*

3.1.2. S'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la Directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a exposé « *qu'un État membre est tenu d'apprecier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...]* » (arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, points 50 à 52), et conclut qu'« *il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte* » (*ibid.*, point 54).

Dans le même arrêt, il est précisé qu'« *il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* » (points 59 à 62), la CJUE a considéré que « *l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir*

commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la Directive 2008/115/CE, il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à quinze ans, après avoir relevé que *“ l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et d'acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, faits pour lesquels il a été condamné le 25.02.2020 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement, confirmant ainsi le jugement du tribunal correctionnel de Liège rendu en date du 15.07.2019.

Il ressort de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 25.02.2020 qu'il s'est rendu coupable :

- D'avoir, à Seraing et ailleurs dans l'arrondissement de Liège, du 01.04.2017, vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou gratuit, des stupéfiants, sans l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué, en l'espèce de la cocaïne et du cannabis pour lequel la somme des concentrations du D9THC et du THCA est supérieure à 2% ;*
- D'avoir, à Seraing et ailleurs sur l'arrondissement judiciaire de Liège, du 01.10.2017 au 25.06.2018, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou gratuit, des stupéfiants sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre compétent ou de son délégué en l'espèce de la cocaïne.*

Avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association en qualité de dirigeant.

Il ressort de l'arrêt de la cour d'appel de Liège dans la phase de culpabilité que l'intéressé après avoir nié toute implication dans le trafic de produits stupéfiants alors que ses empreintes avaient été retrouvées sur un sachet contenant des billets de banque et une bouteille d'eau trouvée Rue P. et encore malgré les écoutes téléphoniques révélant de nombreuses commandes de « clients », il a fini par admettre avoir quelque peu vendu des produits stupéfiants ; mais avoir mis fin à son commerce quelques mois avant son interception. Il concède ainsi avoir vendu 5g/jour (selon lui, 14 billes, 15 à 20 euros par jour la pièce).

La perquisition effectuée à son domicile sis à Rue [...], Seraing le 14.02.2018, a permis la découverte de plusieurs téléphones portables, de 178,5 g de cocaïne, d'une balance de précision, de 61,6g de résine de cannabis et d'une somme de 4.683,66 euros en liquide.

Pour déterminer la sanction applicable à l'intéressé, la cour d'appel a tenu compte du trouble causé à l'ordre public et à la santé publique par les ravages causés par la drogue, le cynisme consistant à exploiter la déchéance d'autrui par pur esprit de lucratif.

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation permet de comprendre que c'est la gravité des faits, pour lesquels le requérant a été condamné, qui a amené la partie défenderesse à considérer que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public* ». Ces faits ne sont d'ailleurs pas remis en cause par le requérant dans le cadre de son recours.

Toutefois, la référence à la seule condamnation pénale du requérant et la conclusion selon laquelle « *Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que t'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public*er avril 2017 et entre le 1er octobre 2017 au 25 juin 2018) et la durée de l'interdiction d'entrée de quinze ans infligée au requérant. La seule mention de la « *gravité* » des faits ne peut suffire à cet égard.

En effet, ainsi qu'il ressort des enseignements de la jurisprudence rappelés ci-dessus, il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats rappelés *supra*, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments « *de fait ou de droit* » permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » et, partant, de conclure qu'il « *constitue une menace grave pour l'ordre public* » ; ce qui ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué ou de l'examen du dossier administratif.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, est, dès lors, insuffisante à cet égard.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse prétend ne pas s'être uniquement référée à la condamnation du requérant mais avoir motivé l'acte querellé par rapport à la durée de quinze années qui, selon elle, n'est pas disproportionnée. Elle prétend qu'elle a rappelé la teneur de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège afin de justifier la durée de quinze années d'interdiction d'entrée. Ces allégations ne peuvent cependant suffire à remettre en cause les constats dressés ci-avant.

3.4. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 19 juin 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL